L'ABEILLE.

Imprimé tous les jours, par F. Delaup.

NOUVELLE-ORLEANS

Mardi, 20 *Janvier* 1829.

☞ Nous avons à remplir aujourd'hui un devoir bien pénible, celui d'annoncer la mort du respectable **Père ANTONIO DE SEDELLA**, décédé hier, à 3 heures et demie de l'après-midi, dans sa 81ème année, après une maladie cruelle, dont il était atteint depuis une vingtaine de jours. Cet homme vénérable, en qui l'on retrouvait toutes les vertus qui font de l'état ecclésiastique un état véritablement divin ; qui, toujours plein de la sage modération de son maître Jésus-Christ, n'oublia jamais un seul instant, pendant sa longue carrière, que la douceur le plus cher au vrai chrétien est la TOLERANCE ; qui, l'appui du pauvre, le soutien de l'opprimé et de la veuve, qui, peu prodigue de cette manne des beaux sermons, ne prêchait la vertu, aussi pure que celle de l'Evangile, que par l'exemple, que par une conduite qui le rendait l'admiration des habitants de la Nouvelle-Orléans. Cet homme [illegible] dont toute la vie est une [illegible] qui ont toujours eu sur les lèvres les vertus qu'il avait dans le cœur, cet homme [illegible] bellement parmi nous, [illegible] qui le [illegible] Chrétienne. On pourra bien [illegible] curé pour lui succéder ; mais ce ne sera jamais le Père Antoine.

Les obsèques auront lieu Jeudi, 22 courant, à dix heures.

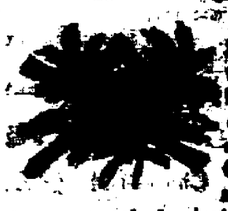

Le Père Antoine de Sabrevois, depuis longtems curé de la paroisse d'Orléans, est décédé hier, à 3 heures et demie de l'après midi. Ce vénérable vieillard aussi tolérant que vertueux, aussi charitable qu'éclairé, non seulement emporte avec lui les regrets sincères d'une population immense, mais il emporte également l'estime de cette nombreuse [illegible] communauté dont les principaux traits sont la Foi, l'Espérance et la Charité, [illegible] le père Antoine lui [illegible] toute sa vie !

Maçons de tous rites et de tous grades, c'est à vous que s'adressent ces lignes : [illegible] jusqu'à leur dernière demeure les restes mortels de nos frères, et [illegible] reconnaissance nous fait aujourd'hui un devoir [illegible] également les siens [illegible] et toute la vénération qu'ils [illegible].

Honneur [illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

Vu le respect que tous les habitans de la Louisiane [illegible] Mémoire du [illegible] Directeur du Théâtre d'Orléans a l'honneur d'informer le Public que son Théâtre sera fermé ce soir ; et qu'en conséquence la Représentation de *Jules et des Rendez-vous Bourgeois* est remise à Jeudi prochain 22 du courant.

Nouvelle-Orléans, 20 Janv.

Etranger.

Paris, 3 *Novembre*.

Nous sommes assurés que notre Ambassadeur [illegible] auprès de l'Empereur de Russie, accompagnera ce souverain jusqu'à Varsovie, ou près de cette ville, [illegible] ira rendre à Paris, pour quelques jours.

Des lettres de Constantinople disent que les Turcs ont causé des désordres dans le quartier des Francs, et se sont livrés à des excès envers les personnes et les propriétés. On craint les plus grands malheurs de leur part ; leur orgueil et leur fanatisme sont montés au dernier degré, par suite des évènemens de la guerre.

(Constitutionnel.)

L'INTERIEUR.

CONGRES DES ETATS-UNIS.

Chambre des Représentans.

Séance du 19 Décembre.

M. *Smyth* présenta le projet des résolutions suivantes, qui ont pour but des amendemens à la Constitution des Etats-Unis.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, les deux tiers de l'une et de l'autre chambre présens, que les amendemens suivans à la Constitution des Etats-Unis soient soumis à la législature de tous les Etats, et lorsqu'elles auront été ratifiées par les trois quarts de ces Etats, fassent partie de ladite Constitution :

1. A dater du 3 Mars 1829, personne, après avoir été élu Président des Etats-Unis, ne sera de nouveau éligible à cette fonction.

2. L'élection des Présidentes et Vice-Président par des Electeurs nommés par les divers Etats, sera faite dans la troisième année de la durée de la Présidence. Si, dans le dénombrement des votes fait en présence du Sénat et de la Chambre des Représentans, personne n'obtient la majorité du nombre total des électeurs nommés, ce fait sera publié par le Président du Sénat, et [illegible] fait une seconde élection pour la Présidence dans le cours de la [illegible] de la manière suivante : Dans chaque [illegible] la Chambre la plus nombreuse de la législature de l'état, s'assembleront dans le mois de Novembre, à tels jours et en tels lieux que désignera ladite législature, [illegible] pour l'une des personnes [illegible] qui auront reçu le [illegible] deux tiers des votes les plus élevés de votes donnés par les Electeurs pour la présidence ; les officiers dirigeant les élections se réuniront dans chaque état à tel jour, et en tel lieu, que la législature de cet Etat indiquera, pour certifier le nombre des votes qui y seront donnés à chaque Etat, et certifier qui a obtenu le plus grand nombre, lesquels certificats ils signeront et transmettront, scellés, au siège du gouvernement des Etats-Unis, adressés au président du Sénat, qui, en présence du Sénat et de la Chambre des Représentans, ouvrira tous les certificats ; et les votes des divers Etats seront ainsi reconnus, chaque Etat ayant un vote, qui sera compté pour la personne ayant le plus grand nombre des votes donnés dans ledit Etat ; la majorité des votes de tous les Etats sera nécessaire pour déterminer un choix. Si personne ne réunit cette majorité, la Chambre des Représentans choisira immédiatement le Président, comme elle a fait jusqu'à ce jour, par ballotage, la représentation de chaque Etat ayant un vote, entre les personnes qui ont été candidats au dernier vote, pour avoir réuni les deux nombres les plus élevés des votes des Etats.

3. A dater du 3 Mars 1829, aucun sénateur ou représentant ne pourra, durant le tems pour lequel il a été élu, être nommé à aucun office ou emploi sous l'autorité des Etats-Unis.

4. Lorsque la Chambre des Représentans choisira un Président, aucun de ceux qui auront été membres de cette Chambre à l'époque de ce choix, ne pourra, tant que le Président ainsi choisi restera en fonctions, être nommé à aucun office ou emploi sous l'autorité des Etats-Unis.

M. Smyth a pris ensuite la parole pour soutenir ses propositions. En demandant que le Président ne soit pas éligible une seconde fois, il a établi que la certitude qui est acquise que la politique d'une administration sera continuée, malgré les changemens qui s'opèrent dans les hommes qui la composent, rendait inutile de laisser les rênes du gouvernement dans des mains quelconques pour une longue période de tems. Si l'on pense que [illegible] qu'on le prolonge ; mais qu'on empêche le Président de se représenter comme candidat. Il regarde quatre ans comme suffisans. Il n'est pas pour étendre cette durée d'un seul jour. L'honneur de la nation demande que le Président ne soit pas de nouveau candidat. L'intérêt public exige un avantage qu'il doit indispensablement posséder, il ne doit pas être un homme dédaigné par la nation. Les attaques suivies qui ont eu lieu sous ont fait tout aux yeux des autres nations ; et, pour les prévenir [illegible], il est nécessaire que le Président ne soit pas une seconde fois candidat [illegible] le rend inéligible, les motifs pour [illegible] lui sont diminués. L'honneur c'est adressé à la Chambre [illegible] le rétablir en état de [illegible] lequel nous avons vu une fois [illegible] et aussi [illegible] fois la sévérité de la nation [illegible] contre le Président. L'effet de [illegible] du Président à une seconde [illegible] sur les mesures du gouvernement. Dans la vue [illegible] faire réussir, il peut prodiguer l'argent public. Ainsi ses mesures peuvent [illegible], et ses motifs seront toujours exposés à être suspectés. Il a donné pour exemple la chute de M. J. Adams qui, pour favoriser la marine, et la certitude que s'il n'avait pas perdu son élection nouvelle, il n'aurait pas [illegible] la marine, comme il l'a fait, de 35 vaisseaux à 13, dont six seulement sont [illegible].

L'orateur voit dans la défaite d'un Président, malgré tous ces avantages, puisqu'il se présente pour être réélu, comme une déclaration que c'est un homme qui a été pesé dans la balance, et qui a été trouvé trop léger. Il a rappelé le nombre des officiers publics, et la certitude que tous leurs efforts ont été déployés en faveur du Président actuel. Il a suggéré que la loi de sédition de John Adams avait pour but d'abattre ses adversaires. Il n'y avait pas autant d'exaltation, dit-il, lors de l'élection de 1824, qu'il y en a eu dans l'élection récente, quoiqu'un plus grand nombre de candidats fussent devant le peuple, parce que le gouvernement était neutre. Pour prévenir le retour de ce qui s'est passé récemment, il voudrait empêcher le Président de redevenir candidat.

Regardant la pureté des élections comme intimement liée avec la permanence de nos institutions, il s'oppose par ce motif à l'égibilité du Président. L'élection ne peut être pure, lorsqu'un grand nombre d'imprimeurs sont employés dans de contestation, lesquels ont une grande influence sur l'esprit public. Les officiers des Etats-Unis sont aussi enrôlés dans la lutte, lorsque le Président est candidat. Il a établi que si cette immense influence a deux fois été vaincue, c'est que des hommes extraordinaires avaient été mis sur les rangs. Il n'y avait que Thomas Jefferson qui pût évincer le premier Monsieur Adams. Il n'y avait que Andrew Jackson qui pût éliminer celui d'aujourd'hui.

Le Président n'étant pas une seconde fois candidat, ne réglera pas ses mesures dans la vue de son propre élévation, mais n'aura nullement à détourner son attention du bien-être et du bonheur de son pays. M. Smyth [illegible] aux délibérations de la Convention [illegible] faire quelques opinions y [illegible] relativement à la durée de la présidence.

Il a regardé comme important, comme c'est le but de sa résolution, d'ôter le pouvoir d'élection à la Chambre pour le donner au peuple. Il a prétendu que l'élection devait être faite par le vote du peuple, et que, quelles que fussent la probité et la candeur avec lesquelles pouvaient voter au Congrès les Représentans, la volonté du peuple était en danger d'être méconnue. Des électeurs étaient choisis expressément pour donner le vœu du peuple, mais des [illegible] ne étaient pas soumis à une [illegible] obligation. On Président élu par la Chambre était donc plus redevable envers les représentans qu'envers le peuple. Des représentans pouvaient être influencés par des motifs privés, mais le peuple ne saurait l'être. La Convention n'a pas reposé sa confiance sur le peuple. Il désirait réparer cette erreur.

En comparant les avantages des systèmes de vote par district et de vote général, l'orateur s'est prononcé en faveur du dernier, désirant que le vœu de la majorité prévalût, tandis que dans le système de vote par district la minorité pouvait déterminer le vote d'un Etat. Partout où le système par district est suivi, il a prétendu que le résultat assuré était que la majorité de la législature était avec la minorité du peuple. Il désirait que tous les votes fussent comptés, et que le plus grand nombre dans un Etat donnât le vote de l'Etat. Se reportant en peu de mots à la lutte qui s'établit dans la Chambre lorsque Jefferson et Burr étaient candidats, il en a conclu que cet exemple prouvait que le sentiment de la Chambre ne s'accordait pas avec celui du peuple. Il désirait prévenir le retour d'un pareil état de choses en donnant l'élection au peuple. On ne peut corrompre un million de votes ; mais des membres de la Chambre peuvent avoir leurs vues particulières.

Relativement à l'amendement qui vient ensuite, son but était de conserver la pureté du Congrès. La Chambre a ordonné que dans le cas même où un membre accepte une commission dans la milice, il perde sa qualité pour siéger ici. Cependant un membre peut donner son vote pour le Président, et être recompensé par la place de chef de la justice, sur laquelle il peut avoir porté les yeux.

M. *McDuffie* a dit que la question demandait une mûre délibération. Cette session du Congrès est de peu de durée. Il doit être évident que, dans leur organisation actuelle, les législatures des Etats-Unis sont opposées à ce projet. Sous une administration nouvelle, et dans le cas d'une session plus longue, le tems pourra être plus propice pour s'occuper du sujet. Il a proposé en conséquence que le comité se levât dans la vue de faire rester les résolutions sur le bureau.

Le comité s'est levé et la Chambre s'est ajournée.

FEUILLETON.

Théâtre.

Mardi dernier, Mad. Closel a joué *Marie Stuart* avec toute sa supériorité ordinaire ; on ne se lasse point d'admirer le talent que déploie cette actrice dans un rôle qui lui a procuré si souvent l'occasion de briller sur notre scène ; la caisse de l'administration en fournirait certainement une preuve incontestable à quiconque n'aurait pas eu le plaisir de s'en convaincre par ses propres yeux. Il est vrai que le désir de voir débuter M. Artistippe dans la comédie, avait vivement piqué la curiosité du public, et il serait peut-être difficile de décider laquelle de ces deux circonstances a plus contribué à attirer la foule : comme on [illegible] nous croyons pouvoir assurer que tout le monde a été satisfait. Nous saisissons avec empressement l'occasion d'entendre le genre naturel de tous les genres de drame, la comédie, et c'est vraiment dommage que M. Artistippe, par la manière dont il s'est acquitté du rôle de *Derval*, dans les *Bivouacs d'Eux-mêmes*, nous a rendu cette privation encore plus sensible. Ceux qui, prévenus en faveur, par le talent dont il a fait preuve dans les divers rôles tragiques dans lesquels il s'est montré, étaient allés au Théâtre avec la conviction que le disciple de Talma le ferait encore applaudir dans le genre de Thalie, sans doute ont vu avec plaisir réaliser leurs prévisions ; et les critiques austères, qui ne se laissent jamais aller au charme de l'illusion, ont été forcés d'oublier leur sévérité. Au reste, nous devons dire que le rôle de *Derval* est probablement fort au dessous des moyens de M. Artistippe, et qu'il est nécessaire d'attendre quelque chose de mieux pour apprécier son mérite dans la comédie. Mais patience, l'administration annonce [illegible] *à bonnes fortunes* : il est seulement à regretter qu'elle paraisse reculer de jour en jour la représentation de cette pièce.

Les Folies Amoureuses et *le Diplomate*, n'ont attiré que peu de monde Jeudi. En général, beaucoup d'ensemble dans les deux pièces ; Mlle. Mariage, dans la première, et Alexandre, dans la seconde, ont droit à une mention particulière.

La Clochette. Ce magnifique opéra a été représenté avec tout le succès possible. Mlle. Mariage a fait admirer de nouveau la flexibilité de sa voix, et Alexandre a joué son prince avec prompt à la satisfaction générale. Si tous les diables dont on nous fait peur, ressemblent à celui que nous avons vu Dimanche, puissances des cieux, accordez-nous à tous notre damnation éternelle. Esprit, grace, légèreté, Mad. Alexandre a tout mis dans ce rôle où, sans contredit, elle s'est surpassée. Nos [illegible] et Victorin ont été comiques de bon ton ; ils nous ont prouvé qu'ils savaient [illegible] quand le [illegible] l'exigeait.

L'Ambassadeur. Toutes les productions de Scribe se distinguent par la finesse de sa critique et la perfection du style ; dans celle-ci on retrouve encore ces qualités brillantes. Ce vaudeville est, comme le *Diplomate*, une critique très-spirituelle de la sagacité de ces grands hommes qui règlent par procuration les destinées du genre humain. Dans la pièce que nous [illegible], l'auteur montre un diplomate [illegible] en quelques instans et [illegible] sur une affaire à laquelle il ne [illegible] rien du [illegible] ; dans celle-ci, c'est un profond ambassadeur qui se laisse jouer par son laquais, et qui, par le conseil de ce dernier, fait enlever et transporter dans sa propre maison, qui ?.... l'amant de sa fille. Les quiproquos, les plaisantes méprises qui soutiennent cette intrigue jusqu'au dénouement, ont excité les applaudissemens du parterre, et assuré le triomphe de la pièce. Ajoutons qu'elle a été très-bien rendue par les acteurs. Mad. Théodore et le sémillant petit diable de *la Clochette* métamorphosé en une gentille grisette, ont également bien tiré parti de leurs rôles. Théodore mérite une mention honorable : nous la faisons du meilleur cœur. Maître *St. Jean* est un excellent valet, et Deschamps a joué avec assez de verve. Enfin, chose assez rare et qui n'a pas peu contribué au succès de la pièce, tout le monde *savait*.

Le singulier billet doux qu'on va lire a été écrit par Edward Wilson, maître d'école de campagne des îles Orkney, à Mademoiselle Chibilli Trail, native du même pays :

"Très-chère Chibilli,

"Je t'aime d'un amour extravagant, et la bouche de mon affection se remplit de l'eau de ton amour. Très-chère Chibilli, je suis ton esclave, et l'esclave de ton esclave, et l'esclave d'une puce qui couche sur ton oreiller. Oh ! que ne puis-je être métamorphosé en ânon pour porter ça et là par le monde ton aimable corps."

☞ De toutes les distinctions que l'amour peut occasionner, celle-ci est sans contredit la plus forte : comment [illegible] peut-on en venir à oublier ce que l'on est.

Marine.

Port de la Nouvelle Orléans.

Expédiés.

Navire Huntress, Shepherd, New York, Foster & Hutton.

Barque Ann, Robeson, Mobile, Gordon, Forstall & co.

Goël. Cannon, Swiler, Mobile, capitaine.

Goël. Maria, Baker, Pensacole, capitaine.

Goël. Francis, Ellison, Savannah, T. H. Hyde.

Arrivés.

Bateau à vapeur Florida, Laurent, du Bayou Sarah, avec 441 balles coton [illegible] à M. White, N. et J. Dick, Reynolds, Byrne et Co, Flauchy et Courcelle, Peyroux, Risarde et Co, Wilkins et Linton, N. Cox, F. A. Blanc, H. Relf, J. Hagan et Co, Lee et Williams, S. P. Morgan et Co, J. Gaitree, Benoist et Blanchard, Toledano et Caillard—80 passagers.

LOTERIE

DE LA MACHINE-A-VAPEUR.

Un nommé Eben Fiske ayant, par des moyens dont on donnera plus tard le détail, obtenu de l'hon. Juge Lewis une injonction contre le tirage de première Classe, le Directeur réclame encore l'indulgence du public pour le nouveau retard qu'il se voit forcé d'apporter à ce tirage, jusqu'à ce que cet étrange procédé de Fiske ait été éclairci et approfondi. Tous les arrangemens étaient terminés, et rien n'a été su de l'intention de Fiske que la veille du tirage, ce qui fit qu'on ne put pas obtenir le rappel de l'ordre donné, afin que le tirage eût lieu Samedi. La réclamation en vertue de laquelle cet ordre a été lancé est tout-à-fait sans fondement, et on le prouvera bientôt (dans quelques jours), après quoi le tirage aura lieu. Le Directeur se regarde comme lésé par cet ordre injuste, mais par obéissance aux lois il doit s'y soumettre jusqu'à ce qu'il y ait une décision, qui montre *l'objet* et les *vues* dans lesquels cette *tentative* de Fiske a été faite. Plusieurs amis du Directeur lui ont offert d'amples sûretés pour la continuation de la Loterie, et pour le paiement immédiat des lots sortis. Ainsi, le public peut être assuré, quelque soit le résultat de cette affaire (et il ne saurait y avoir de doute sur ce résultat) il n'en souffrira pas, car l'événement ne saurait porter atteinte aux *droits* du Directeur ; au plus aller il ne pourrait que lui occasionner la perte d'une partie des *profits*, mais nullement des fonds principaux de la Loterie.

20 Janv—3. H. LAINHART, Directeur.

AVIS.

Attendu qu'une pétition m'a été adressée par les héritiers et l'administrateur de la succession de John H. Johnson, demandant que l'obligation souscrite le vingt-troisième jour d'Août 1815, par ledit John H. Johnson, comme Juge de Paroisse pour l'ancienne Paroisse de Félicitana, conjointement avec Robert Young et F. A. Crouder, cautions, fut levée et annullée.

Avis est donné à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à présenter, dans quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles lesdits engagemens ne seraient pas annullés et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce troisième jour de Janvier mil huit cent vingt neuf et dans la cinquante-troisième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

P. Derbigny,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur.

George A. Waggaman,

20 janvier—1m *Secrétaire d'Etat.*

A LOUER—Au coin des rues St. Louis et du Bassin. Une Ecurie pour deux chevaux avec une remise pour un cabriolet. Par

16 déc LE RICHE.

THEATRE D'ORLEANS.

Le Directeur informe le public que son Théâtre sera fermé jusqu'à Jeudi 22 du courant.

SALLE D'ORLEANS.

Lundi prochain, 26 *Janvier* 1829,

Au Benefice de Mr. **E. BERTUS.**

Grand Bal Paré,

Précédé d'Un

BAL D'ENFANS,

Qui commencera à 5 heures et finira à 8.

Le grand bal aura lieu immediatement après

Mr. E. Bertus desirant toujours mériter la bienveillance du public mettra tous ses soins pour rendre cette soirée digne des personnes qui daigneront l'honorer de leur présence. 19 janvier

AVIS AUX AMATEURS DE WALS.

Mr. E. BERTUS informe le public que pouvant disposer de ses après midi, il fera de 4 heures à 6 du soir, l'ouverture d'une classe pour la Wals seulement ; les personnes qui désireront l'apprendre pourront s'adresser chez lui rue St. Louis, entre Bourbon et Dauphine.

15 janv.

SALLE DE BAL,

Enseignure des rues d'Orléans et Bourbon.

Mercredi, 21 *Janvier*,

Grand BAL Paré.

Prix d'Entrée :—Une piastre.

Aucune dame ne sera admise sans un billet personnel. 15 janvier

SALLE St. PHILIPPE.

Mercredi, 21 Janvier 1829,

On donnera un

GRAND BAL PARE Et Masqué.

Prix d'Entrée—une piastre. 15 jan.

Ventes publiques.

Par Baudin & Domingon.

AUJOURD'HUI Mardi 20 Janvier à 4 heures précises, sur la Levée, en face de la Place d'Armes,

UN PARTI DE VIN ROUGE de Bordeaux, en barriques, idem en caisses, Vinaigre en fûts, Vin blanc en fûts, Absinthe en paniers, Huile de Bordeaux en paniers, Eau de Vie de Cognac en pipes &c. 20 janvier

Par Joseph Le Carpentier.

Il sera vendu, Mardi 20 Janvier, dans le magasin rue Royale, No. [illegible], entre St. [illegible] et Toulouse, à 4 heures précises de l'après midi, pour clore une facture, 100 barriques Vin [illegible] 14 barrils do. Madere, 10 do do blanc, 20[illegible] secs do. 19 janv.

COUR DES PREUVES.

Paroisse St. Charles.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Lundi seize du mois de Février prochain en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette paroisse, à neuf heures du matin, et sur l'habitation ci-après décrite, il sera vendu par le juge de la dite paroisse à l'encan et au plus haut enchérisseur, les objets suivans, dépendans de la succession de feu Dame Louise Fortier, épouse séparée de biens et de corps de Mr. Louis Habine, maintenant résident en France ; savoir :

Une habitation établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive droite du fleuve, à environ 8 lieues de la ville, ayant 32 arpens de face au dit fleuve sur 80 de profondeur, et ayant d'environ 13 degrés, avec tous les bâtimens qui sont dessus sans exception ; la dite habitation bornée dans sa partie supérieure par celle connue sous le nom de A. Baron, maintenant la propriété de Mr. Joseph Girod, et dans sa partie inférieure par une petite habitation appartenant à la succession de Madame Habine,

avec [illegible] paires de bœufs de tire, 50 vaches laitières, 50 bêtes à cornes, de un à quatre ans, 100 moutons, 35 chevaux anglais, toutes les terres, le foin et le maïs qui se trouvent sur l'habitation, toutes les charrettes, les charrues, drays, tombereaux etc. qui s'y trouvent également ; et 150 Esclaves attachés, tant à l'habitation qu'à la maison, qu'il serait trop long de nommer et de décrire, parmi lesquels se trouvent des domestiques, des cochers, des charretiers, laboureurs, tonneliers, charpentiers, maçons, sucriers, cuisiniers, blanchisseuses, en nombre suffisant pour le service d'une grande habitation, et dont on pourra prendre connaissance sur les lieux avant la vente.—L'habitation, les nègres, les animaux, les autres objets ci-dessus énumérés et autres dépendans, de la dite habitation sucrerie seront vendus en un seul lot.

2°. Une petite habitation d'un arpent et six toises de front au fleuve sur la profondeur ordinaire, entièrement nue, habitée maintenant par Mr. [illegible] à qui toutes les bâtisses appartiennent et [illegible] portion de la dite habitation (toute la face sur [illegible] arpens du profondeur [illegible] affermée pour un certain nombre d'années, dont sept ont encore à courir.

3°. Tous les meubles, l'argenterie, les ustensiles de cuisine, provisions, linge de table et de lit, appartenant à la succession [illegible] des bois équarris, des [illegible] bandières [illegible]

CONDITION.

L'habitation, les esclaves, animaux et en un mot tout ce qui est attaché à la dite habitation seront vendus en un *seul lot*, payable comme suit savoir : un tiers du prix, au comptant, et le reste en cinq payemens égaux, à 1, 2, 3, 4 et 5 années qui échoiront en tout avril des années 1830, 1831, 1832, 1833, et 1834, avec hypothèque spéciale sur [illegible] et les esclaves jusqu'à parfait payement.

Les acquéreurs fourniront leurs billets des dites sommes par coupons au gré des héritiers endossés à leur satisfaction.

La petite habitation sera vendue payable en trois termes égaux sur billets échéant en tout avril des années 1830, 1831 et 1832, faits également par coupons, endossés d'une manière satisfaisante, et portant hypothèque jusqu'à parfait payement.

Les objets de nature mobilière seront payés comptant jusqu'à 100 piastres et depuis 100 piastres et au dessus, dans un an, à date du jour de la vente.

J. M. MOREL GUIRAMAND,

14 Janv—1m Juge

MAQUEREAUX &c.—200 barils maquereaux No. 2, et 3, 100 baquets No. 1, et 50 paniers bouteilles, à vendre par

Décem. J. P. PAYSON [illegible]